

ANNEXE 1

Règlement d'ordre intérieur de la Chambre décisionnelle de valorisation de l'expérience utile visée aux articles 39 7° et 48 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire, organisé et subventionné par la Communauté française

Article 1^{er}. § 1^{er} Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

a) « décret » : le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire, organisé et subventionné par la Communauté française, ci-après dénommé le décret ;

b) « Chambre décisionnelle de l'expérience utile » : la Chambre de l'expérience utile visée aux articles 39 7° et 48 du décret ;

c) « expérience utile » : l'expérience utile telle que définie à la section 3 du décret du 11 avril 2014 précité.

Art. 2. La Chambre se réunit au siège du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 3. Les missions de la Chambre sont définies aux articles 39 7° et 19 § 3 du décret, à savoir :

- prendre les décisions de valorisation de l'expérience utile du métier ou de l'enseignement,

- répondre à la saisine des Commissions de gestion des emplois afin d'émettre des avis urgents sur l'élargissement de la reconnaissance d'expérience utile d'un membre du personnel placé en disponibilité ou en perte partielle de charge,

- émettre les attestations visées à l'article 19, § 3 du décret, portant sur l'ancienneté de fonction visée dans cet article complémentaire au module de formation pédagogique de l'enseignement secondaire inférieur (§ 1^{er} et § 2).

Art. 4. § 1^{er} Toute demande de reconnaissance d'expérience utile ainsi que toute correspondance ultérieure doivent être adressées de préférence de manière informatique et à défaut par courrier papier au secrétariat de la Chambre décisionnelle de l'expérience utile, Espace 27 septembre, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles.

§ 2 La demande comprend soit les attestations ou déclarations de services établies conformément aux modèles établis par le Gouvernement, visées à l'article 24 § 1^{er} du décret, soit les éléments visés à l'article 24, § 2 du décret.

§ 3 Le secrétariat informe le président ou le vice-président des demandes qui ont été introduites. Il accuse réception de la demande de reconnaissance d'expérience utile dans les dix jours après réception et le cas échéant invite le demandeur à la compléter.

Art. 5. § 1^{er}. La Chambre se réunit à l'initiative du président, du vice-président ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Un calendrier des réunions programmées est communiqué lors de la première réunion de l'année scolaire et publié sur un site internet (Primoweb).

§ 2. Les convocations sont adressées aux membres effectifs, et, pour information aux membres suppléants au moins cinq jours avant la réunion. Elles mentionnent le lieu, la date et l'heure de la réunion et son ordre du jour. Elles comportent également une liste des dossiers qui seront examinés pendant la séance et, le cas échéant, de la ou des fonction(s) pour la(es)quelle(s) la reconnaissance d'expérience utile est sollicitée classée(s) par secteur.

Les convocations sont adressées aux membres par courrier électronique.

§ 3. Le membre effectif empêché d'assister à une réunion invite lui-même son suppléant à le remplacer. Le membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence d'un membre effectif.

Les membres de la Chambre peuvent se faire assister d'un technicien sans voix délibérative.

La Chambre peut inviter des experts ou toute personne qu'elle juge utile d'entendre, y compris, le cas échéant l'auteur de la demande.

Art. 6. § 1 Aucune décision ou avis ne peuvent être validés sans la constatation de la présence effective de la majorité des organisations visées à l'article 47, § 2, alinéa 1^{er} et de la majorité des organisations visées à l'article 47, § 2, alinéa 2 du décret.

§ 2 – Le président ou le vice-président acte la présence de ce quorum en début de séance de la Chambre. A défaut de ce quorum, la Président convoque une autre réunion dans un délai de 15 jours. Lors de cette réunion, la Chambre décide valablement même si le quorum prévu à l'alinéa 1^{er} n'est pas atteint.

§ 3 - Les décisions de la Chambre sont prises au consensus et, à défaut de consensus, à la majorité absolue des organismes représentés visés à l'article 47 § 2 du décret.

§ 4 - Chaque organisme représenté dispose d'une voix.

§ 5 - Sans préjudice de l'article 48, § 1^{er}, en cas de parité, la voix du président ou, en l'absence du président, du vice-président est prépondérante.

Art. 7. A titre exceptionnel, le président ou le vice-président peut proposer aux membres de tenir une réunion « virtuelle ».

Les modalités d'application relatives à la tenue des réunions « virtuelles » sont les suivantes :

- envoi d'une proposition par courrier électronique à tous les membres pour les inviter à faire connaître leurs remarques dans le délai déterminé dans ledit courrier. Ce délai ne peut pas être inférieur à trois jours ouvrables.

- à défaut de réaction dans ce délai, la proposition est considérée comme acceptée;

- en cas d'approbation selon les modalités précitées, celle-ci est actée au procès-verbal; - à défaut d'une telle approbation et à la demande d'une des organisations constituantes, une réunion « physique » doit être tenue.

Art. 8. § 1^{er} Les décisions sont communiquées aux demandeurs prioritairement par email par le secrétariat de la Chambre décisionnelle dans le respect des délais prévus à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 5 du décret.

§ 2 – Chaque décision est dûment motivée.

Art. 9. Chaque réunion de la Chambre fait l'objet d'un procès-verbal reprenant les décisions et avis pris en matière de valorisation d'expérience utile.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres pour approbation, par même voie que les convocations. Si après un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi, aucune remarque n'a été formulée au secrétariat de la Chambre, le procès-verbal sera considéré comme approuvé.

Les décisions ne sont transmises aux membres qu'après approbation du procès-verbal.

Art. 10. Le secrétariat de la Chambre tient à jour la liste des membres.

Il appartient aux organismes représentés au sein de la Chambre de communiquer au secrétariat les modifications de leur délégation au sein de celle-ci.

Art. 11. Le secrétariat tient les archives des décisions prises par la Chambre.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre décisionnelle de l'expérience utile ainsi que du modèle visé à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, 27 janvier 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,
Mme J. MILQUET

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,
Mme I. SIMONIS

ANNEXE 2

A. Formulaire de demande de valorisation d'expérience utile

NOM, Prénom	Date de naissance
Matricule	
Adresse	Localité
Mail	GSM (facultatif)

Titres détenus <u>Avec SPÉCIALITÉ(S)</u>	Date de délivrance	Etablissement

Fonction(s) exercée(s) actuellement dans l'enseignement et/ou sollicitée(s) :

Le cas échéant, établissement(s) d'enseignement où les fonctions sont exercées :

Dénomination :

Adresse complète :

Si enseignement subventionné, nom et adresse du Pouvoir organisateur :

Date d'entrée en fonction dans l'enseignement : .../.../20.....

Etablissement :

Fonctions antérieures (dates d'entrée et de fin, dénomination des établissements d'enseignement) :

Le cas échéant, service militaire ou civil : du .../.../... au .../.../...

Eventuellement, autre(s) fonction(s) rémunérée(s) exercée(s) actuellement en dehors de l'enseignement.

Entreprise :

Nature de l'activité ou de la profession :

Temps hebdomadaire y consacré :

Date et signature du demandeur.....

B. Attestation de services prestés soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une profession, délivrée par l'employeur.

Le soussigné (NOM, Prénom)	Grade
A l'établissement (dénomination et adresse du siège du service, de la société, etc)	
Numéro d'affiliation à l'ONSS	

agissant soit comme employeur, soit au nom ou avec l'autorisation de celui-ci, certifie que :

<p>M. ou Mme</p> <p>(nom, prénom de la personne qui sollicite l'attestation)</p> <p>né(e) à :, le</p> <p>affilié à la caisse de pension (dénomination, adresse)</p> <p>.....</p> <p>sous le n° (preste) (a presté) sans interruption des services, en</p> <p>qualité de (grade ou fonction)</p> <p>du au /..... h</p> <p>du au /..... h</p> <p>du au /..... h</p> <p>du au /..... h</p> <p>du au /..... h</p> <p>du au /..... h</p> <p>! ATTENTION : indiquez le nombre d'heures prestées par semaine ! horaire presté / horaire complet</p>
--

dans le(s) département(s)

(exemples : machines-outils, entretien, vente, confection en série, cuisine, etc...)

et qu'à ce(s) titre(s), il (donne) (a donné) entière satisfaction.

Le soussigné certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

A, le (signature)

(Éventuellement, sceau de l'employeur).

C. Déclaration de services prestés par le soussigné dans une entreprise familiale ou d'activités exercées pour son propre compte

Le soussigné (nom, prénom)

né à, le

déclare (avoir exercé/exercer) le métier de

.....

dans l'entreprise familiale, comme artisan indépendant :

(date) du au heures/semaine

(!ATTENTION : indiquez le nombre d'heures prestées par semaine !)

à l'adresse suivante :

.....

(éventuellement avec immatriculation au registre de commerce de
sous le n°).

Comme preuve de son allégation, il fournit les documents suivants :

(1)

.....

.....

Fait à, le

(signature)

(1) Exemples :

Certificat d'inscription au registre du commerce, attestation de l'autorité communale, du contrôleur des contributions, précisant les dates de début et de cessation des activités.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Chambre décisionnelle de l'expérience utile ainsi que du modèle visé à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, 27 janvier 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Mme I. SIMONIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29080]

27 JANUARI 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Beslissingskamer voor nuttige ervaring alsook van het model bedoeld in artikel 24 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs, inzonderheid op de artikelen 24 en 48, § 3;

Op de voordracht van de Vice-Presidenten en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind en van de Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het huishoudelijk reglement van de Kamer voor nuttige ervaring gevoegd in bijlage 1, wordt goedgekeurd.

Art. 2. Het model bedoeld in artikel 24 van het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs bepaald in bijlage 2, wordt goedgekeurd.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 27 januari 2016.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-Presidenten en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,

Mevr. J. MILQUET

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke kansen,

Mevr. I. SIMONIS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2016/29082]

27 JANVIER 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, notamment l'article 30;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2015 nommant les membres de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 13, § 1^{er}, 10^o, a);

Vu la fixation du règlement d'ordre intérieur par la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport lors de sa réunion du 27 octobre 2015;

Sur proposition du Ministre des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. Le Ministre ayant le Sport dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 janvier 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Sports,

R. COLLIN